

DÉCISION DU BUREAU n° 2018_B6 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMUNE DE MONTESTRUC SUR GERS

Séance du 19 juin 2018

Date de la convocation 11 juin 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	6
Vote :	
- POUR	6
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juin, à 18h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 11 juin 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Christian FALCETO, Guy MANTOVANI, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, François RIVIERE.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Pierre DUFFAUT, Robert FRAIRET, Hervé LEFEBVRE, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur les 6 secteurs :

- 1) Bellevue: 1,5 ha correspondant à la prise en compte d'une partie de l'urbanisation existante au POS et offrant un potentiel de construction de 3/4 logements en densification.
- 2) Couloumé: cet espace est composé de 8 ha correspondant à la zone d'activités intercommunale future inscrite dans le POS et de 5 ha correspondant à la prise en compte d'une partie urbanisée. A noter une réduction de 5 ha par rapport au POS.
- 3) Emperrot: 1,2 ha à vocation touristique. Cet espace non inscrit au POS accueille un camping à la ferme. Il s'agit de prendre en compte l'existant et en favoriser le développement. L'activité est-elle liée à une activité agricole ?
- 4) Engachies: 3,6 ha inscrit en agricole dans le POS pour permettre la mise en place d'un projet de ferme équestre. La lecture des éléments concernant ce projet ne permet pas de comprendre à quel stade il est. S'agit-il de prendre en compte l'existant et d'en prévoir le développement ? S'agit-il de disposer d'un espace pour mettre en œuvre le projet ?
- 5) Lassus : pas connaissance de la surface concernée, mais correspond à la prise en compte de l'urbanisation existante. La délimitation a été réduite à l'est et un peu augmentée à l'ouest par rapport à ce qui était inscrit au POS. Comment est justifiée l'extension qu'elle présente à l'est ?
- 6) village : les deux zones d'urbanisation future correspondent pour partie à l'urbanisation prévue dans le POS. La zone 2AU est diminuée au sud et la zone IAU à l'est.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que :

- les surfaces inscrites en urbanisation future ou existante sont déterminées sur la base de l'existant du POS et en réduction
- que la réduction de consommation foncière s'élève à 14,71 ha
- l'urbanisation future est prévue dans le village
- la zone UL dédiée à la ferme équestre nécessite d'être davantage expliquée
- le projet économique porté par l'intercommunalité

Avis de la CDPENAF

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 5 avril 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité. Cet avis est favorable assorti remarques émises sur l'avis de PLU.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable. La prise en compte des conseils concernant le projet de PLU arrêté permettrait une meilleure compréhension.

Fait à AUCH, le 19 juin 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

